

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2020

Date de convocation : 22 juin 2020

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Marie CAPOZIO-RISSER, Alexandre DEL GROSSO, Annie DEVEY, Isabelle DRUNTZER, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Daniel GUTHLIN, Evelyne KESSLER, Jean-Baptiste LANGLOIS, Claude LEHR, Anne PALANIAK, Gérard OTT, Carole SCHERRER, Robert SEEL, Paul TRZEBIATOWSKI.

Absents excusés : Néant.

Pouvoir : Néant.

ORDRE DU JOUR

1. Droit de préemption
2. Désignation membres CCID
3. Recrutement (personnel d'animation)
4. Divers

COMPTE RENDU DU 08 JUIN 2020

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 8 juin 2020.

POINT 01 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies au P.L.U., un Droit de Préemption Urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2020 approuvant le P.L.U. ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Décide de modifier le champ d'application du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) issu du P.O.S. pour l'appliquer aux zones et secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé annexé à la présente :

- Zones urbaines (U) ainsi que les secteurs UA, UB, UC, UD, UE.
- Zone à urbaniser (AU) ainsi que les secteurs AUa, AUa1, AUe1, AUe2.

Donne délégation au Maire pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Prémption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

POINT 02 : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Membres titulaires : Nicolas PRETRE, Magali WUILLAUME, Maurice SCHERRER, Claude BAILLY, Henri ROELLINGER, Mathilde GEORGES, Alexandre DEL GROSSO, Evelyne KESSLER, Carole SCHERRER, Claude LEHR, Marie CAPOZIO-RISSER, Annie DEVEY,

Membres suppléants : Sylvie GOETTELMANN, Michèle DUFFNER, Michel DWORAKOWSKI, Jean Luc MORGENSTERN, André MURA, Jean Philippe KIENTZ, Paul TRZEBIATOWSKI, Robert SEEL, Isabelle DRUNTZER, Gérard OTT, Daniel GUTHLIN, Philippe HARTZ.

POINT 03 : CREATION DE POSTE D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la demande de Madame Céline STAUFFER, adjoint d'animation, de passer sur un contrat de travail à 22 heures au lieu des 33 heures pour raisons personnelles, il convient de renforcer les effectifs du service périscolaire.

La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires, soit 22/35ème, à compter du 31/08/2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animations relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animation d'un groupe d'enfants, préparation et organisation avec l'équipe d'animation des ateliers hebdomadaires, du projet pédagogique, animation journalière au sein de la structure périscolaire avec un groupe d'enfants, aide au service du repas.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

POINT 04 : CREATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE

Monsieur le maire rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet >) mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de la restauration scolaire, de la garderie, de la location de la salle des fêtes...). Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale. Monsieur le maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi (détailler les informations envoyées par la DGFIP).

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP/TiPi dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Monsieur le maire propose d'opter pour la 2ème solution étant donné que le site de la DGFIP est sécurisé.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,
Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,
Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Considérant que la commune ne dispose pas de son propre site Internet,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

POINT 04 : RAPPORT DES COMMISSIONS

COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Périscolaire :

L'accueil de loisirs du mois d'août aura lieu avec 12 enfants maximum pour permettre le respect des gestes barrières.

Pour la rentrée prochaine, Madame STAUFFER Céline reviendra dans les effectifs après un congé parental. Elle reprendra une activité à 22 heures hebdomadaires contre 33 auparavant. Un recrutement en CDD par le biais d'une convention de mise à disposition par le Centre de Gestion viendra compléter l'effectif des animateurs.

Une commission d'élus sera créée pour porter une réflexion sur une éventuelle mise en gestion par un prestataire extérieur type Foyers Club.

Affaires scolaires :

Il n'y aura vraisemblablement pas de fermeture de classe à l'école primaire, les effectifs sont stables.

PERMIS DE CONSTRUIRE

- de Monsieur Sylvain INDRI pour la création d'un abri de jardin
- de Monsieur VOGEL Christian (Modification de la hauteur de la maison)

COMMISSION VOIRIE – CIRCULATION

Monsieur LEHR Claude, adjoint à la voirie, présente le projet de mise en sécurité de la RD 201 ainsi que celle de la traversée du village.

Des réunions de travail auront lieu pour réfléchir dans les détails et de définir un calendrier de travaux et une priorisation par secteur.